Manufactures of all kinds—Mills, Ship Yards, &c., &c., their Produce, &c., &c., and whether worked by Steam or Water.	No. of hands employed.	REMARKS.
41	42	43
None	None	None, except that the filling up of some of the Columns has puzzled me a little, especially the one headed "No. of family." — If that Column is intended to ascertain the number of families living in the house, the figure 0 should be substituted for the figure 5 in said Column, but if it is intended for the total number of members composing my family, the entry is correct. —

I declare the above to be full and true in all its particulars to the best of my knowledge and belief.

(*Signature,*) [signature]

AVIS.—On viendra chercher cette Cedule le Lundi 12 Janvier.

Par la 11e Section de l'Acte 14 et 15 Victoria, ch. 49, il est statué que "l'occupant de chaque maison ou de chaque étage, appartement ou partie de maison à qui ou pour qui une cédule aura été laissée en remplira les blancs au meilleur de sa connaissance ou croyance, et le signera, en autant qu'il s'agit de toutes les personnes demeurant dans la dite maison, étage ou appartement occupé par lui; et il la délivrera au recenseur lorsqu'il en sera requis par lui; et en l'absence de l'occupant, quelqu'autre membre de sa famille, s'il s'en trouve qui soit capable de le faire remplira les blancs de la cédule, la signera et la délivrera au recenseur; et tout occupant comme susdit qui refusera ou fera défaut volontairement et sans excuse légitime de remplir les blancs de la dite cédule au meilleur de sa connaissance et croyance, ou de la signer et délivrer comme susdit lorsqu'il en sera requis, ou qui volontairement fera, signera ou délivrera, ou fera faire, signer ou délivrer un rapport faux de toutes les matières ou de quelques-unes des matières spécifiées dans une cédule, sera passible d'une amende de DEUX LOUIS au moins ou de CINQ LOUIS au plus."

Les différents énumérateurs ont des ordres exprès de faire observer strictement la clause qui précède.

Cette cédule doit contenir les noms de toutes les personnes qui demeuraient dans la maison la nuit du dimanche, 11 janvier 1852, que ce soit comme résidants fixes ou en passant, ayant leur résidence permanente ailleurs, et spécifier dans la col. n° 5, si telle résidence est dans le Haut ou le Bas-Canada ou hors du Canada; ainsi de toute personne y résidant habituellement mais qui se trouvera alors absente, distinguant ces personnes des autres.

Par ordre du Bureau de la Statistique,

W. C. CROFTON,

SECRETAIRE.

RECENSEMENT - CANADA EST 1851 CANADA EAST CENSUS